

COMMUNE DE BON-ENCOTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MERCREDI 20 AVRIL 2022 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 20 AVRIL à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 6 avril 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIE Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. BRUNOT Philippe, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERHOURHI Martine, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. SCHEIFF Yanik.

Étaient représentés :

Mme CHATOT Magali pouvoir à M. AMELING Christian.
M. DEGUIN Gérard pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. GALABERT Vivian pouvoir à M. COUDERC Patrick.
Mme LAFFAGE Stéphanie pouvoir à M. MOINEAU Philippe.
M. BRUGIDOU David pouvoir à Mme LAMY Laurence.

Absents :

M. GABEN Stéphane.
Mme DUMONT Pauline.

Monsieur COUDERC Patrick a été désigné secrétaire de séance.

2022.34 - OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE BON-ENCOTRE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES.

VOTE : Pour : 27

Mes chers collègues,

I - Exposé des motifs :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S., ...) de créer un Comité Social Territorial commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les Comités Sociaux Territoriaux sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Etc.

II - Considérants et références juridiques :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1963, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de son C.C.A.S.

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- commune = 96 agents,
- C.C.A.S. = 2 agents,
- soit un total de 98 agents

Considérant l'exposé ci-dessus :

Il est proposé au Conseil municipal :

- de CREER un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Bon-Encontre et du C.C.A.S,
 - de FIXER d'une part, à QUATRE le nombre de représentants des 2 collectivités titulaires et en nombre égal leurs suppléants et, d'autre part, d'instaurer le paritarisme numérique en fixant le nombre des représentants du personnel égal à celui des représentants titulaires et suppléants des 2 collectivités.
 - de FIXER la répartition des sièges entre les représentants des collectivités soit :
- o Commune = 3 sièges
 - o C.C.A.S. = 1 siège

- De DESIGNER pour représenter les collectivités au Comité Social Territorial, les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurence LAMY	Brigitte TREY D'OUSTEAU
Philippe MOINEAU	Jean-Michel VALERO
Véronique ALBERTI-DEFFIS	Magali CHATOT
Jacqueline ANNETTE-OGIER	Anne PAIHORIES

Je vous remercie de bien vouloir délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

DECIDE de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Bon-Encontre et du C.C.A.S,

DECIDE de fixer d'une part, à QUATRE le nombre de représentants des 2 collectivités titulaires et en nombre égal leurs suppléants et, d'autre part, d'instaurer le paritarisme numérique en fixant le nombre des représentants du personnel égal à celui des représentants titulaires et suppléants des 2 collectivités.

DECIDE de fixer la répartition des sièges entre les représentants des collectivités soit :

- o Commune = 3 sièges
- o C.C.A.S. = 1 siège

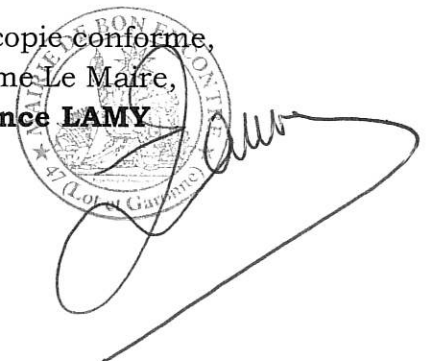
DESIGNE pour représenter les collectivités au Comité Social Territorial, les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurence LAMY	Brigitte TREY D'OUSTEAU
Philippe MOINEAU	Jean-Michel VALERO
Véronique ALBERTI-DEFFIS	Magali CHATOT
Jacqueline ANNETTE-OGIER	Anne PAIHORIES

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 2 mai 2022

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,
Laurence LAMY



Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20220420-202234-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022